



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 30 novembre 2021

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE
Excusé : M. DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

<p>Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.</p>
--

RECEPTIONS

USEL FOOT – 580927 – BOURLEAU Anthony (foot loisir) – club quitté : COURCELLE CHAUSSY (Ligue du Grand Est)
MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – VIEIRA Pauline (senior F) – club quitté : AS DOMERAT (506258)
Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 211

HAUTS LYONNAIS – 563791 – MAHAYA Jessim (senior) – club quitté : FC BOURGOIN (516884)
Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 24/11/2021,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 212

US LA MOTTE SERVOLEX – 504511 - HIRSCH Quentin (U13), DELAFOSSE Paul et EDMONDS Marcel (U15) – club quitté : FC SUD LAC (533608)
Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a donné son accord pour le joueur HIRSCH Quentin à la suite de l'enquête engagée, En ce qui concerne les joueurs DELAFOSSE Paul et EDMONDS Marcel, le club quitté oppose un refus pour raison aussi bien sportive que financière,

Considérant que l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) dispose pour la partie financière que le club doit fournir le justificatif demandé audit article pour justifier d'une éventuelle dette,

Considérant que le club n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le représentant légal des joueurs,

Considérant, pour la partie sportive, que l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) prévoit le motif de mise en péril de l'équipe,

Considérant que la commission ne peut prendre en compte que le motif pour manque d'effectif sans considération des autres éléments non reconnus à l'article cité ci-dessus,

Considérant que le club a fait une entente avec le club de l'E.S. MOUXY DRUMETTAZ et qu'il faut prendre en compte l'effectif des deux clubs,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant (36) au vu du nombre d'équipes inscrites (2),

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 213

FC NIVOLET – 548844 – HEBERT MAILLOT Eliot (U12) – club quitté : JS CHAMBERY (518607)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le représentant légal du joueur pour justifier d'une éventuelle dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 214

FC CHAPONNAY MARENNES – 546317 – BELVER GILLET Axelle (senior F) – club quitté : OL. ST GENIS LAVAL (520061)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 25/11/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 215

ST CHAMOND FOOT – 590282 – BENAICHA Yanis (U18) – club quitté : FEU VERT (554178)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le représentant légal du joueur pour justifier d'une éventuelle dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 216

MOULINS YZEURE FOOT – 508740 – BREENTERCH BARRA Antonin (U16) – club quitté : F.C. NEVERS (ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un joueur venant d'un club en inactivité U16,

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci et qu'elle n'est pas enregistrée au fichier,

Considérant, de ce fait, que celle-ci n'a donc pas été validée par la Ligue quittée,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que la licence a été demandée dans les délais et avant la mise en inactivité officielle,

Considérant que la ligue quittée est libre au sein de son territoire de l'application des RG de la FFF,

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors que cela n'est pas prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs au sein de notre ligue,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 217

OL. ST MARCELLIN – 504713 – VERRIER Louison (U17F) – club quitté : VOUREY FOOT (760107)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en féminines.

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail l'accord donné,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation en faveur de l'article 117/d des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN